

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 06 août 2012

Nos Réf. : JpG/MC – 12/396

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TERREAL à Roumazières Loubert

RSDE - Surveillance pérenne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées daté de mars 2012.

I. Contexte

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette circulaire prévoit de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec, le cas échéant, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

II. Analyse du rapport de surveillance initiale

Conformément à l'arrêté préfectoral du 02 août 2010, la société TERREAL a remis le 15/05/2012 un rapport récapitulatif des analyses réalisées lors de la surveillance initiale et proposant la poursuite de l'action.

Après examen de celui-ci par l'inspection des installations classées, il apparaît que les éléments fournis dans ce rapport sont bien conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Par ailleurs, ces analyses ont été validées par l'INERIS.

1- Substances dont la surveillance peut être abandonnée, substances dont la surveillance doit être poursuivie

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances dont la surveillance peut être abandonnée doivent répondre aux critères suivants :

- pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

L'annexe 2 de la note susmentionnée définit, pour chaque substance, le flux journalier au-delà duquel la surveillance doit être poursuivie (flux défini dans la colonne A) et celui au-delà duquel un programme d'action doit être engagé (flux défini dans la colonne B, cf. point 2 ci-après).

- pour un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les eaux industrielles issues des process sont rejetées dans le milieu naturel « Le Son».

Après analyse par l'inspection, il apparaît que les substances pour lesquelles l'exploitant a proposé l'abandon de la surveillance est acceptable car les critères de la note ministérielle sont respectés.

Ainsi, les substances concernées par la surveillance pérenne sont les suivantes :

- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés

Les résultats des mesures réalisées trimestriellement seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Sur la base de résultats favorables collectés sur une période de 6 trimestres consécutifs, l'exploitant pourra solliciter une révision ou un abandon de cette surveillance.

2- Substances pour lesquelles un programme d'action est obligatoire

La note du 27 avril 2011 prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis sont supérieurs aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée ou pour les substances, qui sont maintenues en surveillance pérenne à cause d'un impact sur le milieu.

Aucune substance n'est concernée par la nécessité d'élaborer un programme d'action car les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs de références fixées dans cette note.

III – Avis et propositions

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrivant la poursuite de l'action RSDE pour la société TERREAL.